



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>t</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>t</sup>-GIROD

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 073-200053833-20260219-2026EP\_006-AR

## ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi DE L'ALBANAIS SAVOYARD

**N° 2026/EP/006**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- **VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;
- **VU** l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme ;
- **VU** l'article 1 – partie VI de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;
- **VU** la délibération n°31 du 28 novembre 2018 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;
- **VU** la délibération n°9 du 23 mars 2021 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;
- **VU** la délibération n°34 du 12 novembre 2024 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le PLUi sur le secteur d'Entrelacs pour :

- Modification de l'OAP n°6 : Place de l'église

**CONSIDERANT** que l'adaptation du PLUi sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

**COMMUNE NOUVELLE D'ENTRELACS**

CENTRE ADMINISTRATIF RENÉ GAY • BP90003 • ALBENS • 73410 ENTRELACS

Tél. : 04.79.54.17.59 • Fax : 04.79.54.12.77

Email : [mairie@entrelacs-savoie.fr](mailto:mairie@entrelacs-savoie.fr) • [www.entrelacs-savoie.fr](http://www.entrelacs-savoie.fr)

- Changer les orientations définies par le plan d'aménagement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champs d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où le PLUi ne vaut pas PLH, et que cette procédure n'est pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être à l'initiative du maire d'une commune membre de Grand Lac si celle-ci ne concerne que le territoire de cette commune.

## ARRETE

**Article 1** : Il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard ne concernant que le territoire de la commune d'Entrelacs.

Elle a pour objet de modifier les orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur d'Entrelacs, selon la description précédemment énoncée, à savoir :

- Modification de l'OAP n°6 : Place de l'église

**Article 2** : Cette procédure est engagée en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, de l'article 1 – partie III 28° et partie VI de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025.

**Article 3** : En application de l'article L.153-40 du code l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sera notifié au Président de Grand Lac, au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associés (visées aux article L.127-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Entrelacs et au siège de Grand Lac

pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5 :** Les modalités de la mise à disposition du dossier de modification au public, telles que prévues à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, seront précisées par délibération ultérieure du conseil communautaire de Grand Lac.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire d'Entrelacs adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge, recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à ENTRELACS, le 19 février 2026

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

